Recouvrement de créances liés à impôts, droits et autres mesures dans le marché Européen

La majorité des procédures fiscales, (ou dettes) con immédiatement sont imputés par le paiement spontané de la part du débiteur. Quand les recouvrements fiscaux ne sont pas résolus promptement, les Administrations Fiscales nationales peuvent recourir à un certain nombre de pouvoirs pour récupérer les valeurs en dettes. Dans le limite, la demande peut être surmonté par le saisir et vente des biens du débiteur de la par de l'Administration Fiscale.

Avec la croissance du marché européen ont s'est aperçu que le débiteur ou les biens recouvrables qui appartiennent au débiteur, était dans la juridiction d'un autre État-Membre. Les accords, au niveau communautaire, n'était pas nécessaires pour garantir que les contribuables ne pouvaient pas s'évader avec succès de ses obligations. Ces accords, même originalement célébrés pour couvrir les prélèvements agricoles et les droits de douane comme source de revenus communautaires (ressources endogènes), ont été ont été élargi ultérieurement au TVA, impôt spéciaux de consommation, impôts sur les rentes et le capital et les impôts sur les primes d'assurance.

En 16 Mars 2010, le Conseil a adopté une nouvelle directive sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôts : **Directive du Conseil 2010/24/UE**. Le but est étendre la même procédure, a tous les taux et impôts chargés par les État-Membres et par leurs subdivisions territoriales ou administratives. La création d'un instrument Européen qui permet exiger dans un autre État-Membre et le renforcement de la possibilité de prendre des mesures de précaution dans un autre État-Membre sont deux éléments qui iront amélioré la capacité des État-Membres dans le recouvrement transfrontalier d'impôts. Portugal a appliqué cette nouvelle directive, par la publication du Décret-loi n.º 263/2012, publié en 20 Décembre 2012.

Donc, quelque dette fiscale « oublié » dans un pays européen peut être demandé et récupéré très facilement dans un autre pays européen, par l'Autorité Fiscale correspondante. Alors, n'importe quel bien du débiteur

Verónica Pisco - Responsabilidade Limitada
Estrada de Vale de Lobo, Caixa Postal 550-B, Ferrarias, 8135-018 Almancil.
Rua José Pinheiro e Rosa, Urb. Horta da Fábrica, Lt 12, R/C Dt, Fracção "A", 8800-676 Tavira.
Tlf./Fax: 0351 289 358 382 TLM.: 0351 968 919 049 veronica.pisco-offi@sapo.pt www.veronicapisco-lawoffice.com
RESPONDER PARA: Estrada de Vale de Lobo, Caixa Postal 550-B, Ferrarias, 8135-018 Almancil.

trouvé dans un pays européen sera saisi et vendu pour payer la dette, majoré d'intérêts et charges, liés. Il ya a beaucoup de cas, ou les personnes sont notifiés chez leurs pays de résidence, par l'Autorité Fiscale du Pays de Résidence, pour payer l'impôt de plus-values, en dette au Portugal, sur la vente d'immeubles.

• Directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 Mars de 2010, sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances en ce qui concerne impôts, droits et d'autres mesures.

Cette directive s'applique aux créances sur :

• tous les taux et impôts chargés par ou en mon de n'importe quel autre pays de l'Union Européenne (UE) ou en nom de l'Union Européenne dans sont ensemble ;

• restitutions, interventions et autres mesures qui contribuent pour le financement total ou partial du Fond Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et du Fond Européen Agricole du Développement Rural (FEADER) ;

• cotisations et autres droits sur le marché du secteur du sucre.

Les pays de l'Union Européenne doivent notifier la Commission de leur autorité nationale compétente ou les autorités jusqu'au 20 Mai 2010. La Commission ira publier une liste de toutes les autorités
Os países da União Europeia devem notificar a Comissão da sua autoridade nacional competente ou as autoridades até 20 de Maio de 2010. A Comissão irá publicar uma lista de todas as autoridades nacionais competentes no Jornal Oficial. Cada autoridade competente deve designar um serviço central de ligação, que será responsável pelos contactos com outros países da EU, neste domínio.

Demandes d'informations

L'autorité compétente est obligé à fournir a un autre entité compétente toutes information pertinente pour l'autorité requérante pour la récupération de créances, sauf si :

• L'autorité requis n'est pas capable d'obtenir ces informations pour le recouvrement de créances similaires qui ont lieu dans leurs pays ;

• Informations qui révèlent un secret commercial, industriel ou professionnel;

• Divulgation d'informations qui peuvent mettre en risque la sécurité ou qui violent l'ordre publique du pays de l'UE.

Demande de notification de documents

Quand demandé pour la notification de documents concernent les réclamations, l'autorité requis doit notifier le destinataire de tous les documents émanant du pays requérant de l'UE, en ce qui concerne la réclamation ou à sa récupération.

La demande de notification doit inclure des informations pertinentes, tels que le **nom, adresse du destinataire, la finalité de la notification, la description de la nature et le montant de la créance et les données de contact des cabinets responsables** par les documents et par l'obtention de plus d'informations.

Procédures de récupération

Toutes les procédures de recouvrement appropriée doivent être appliqué avant que l'autorité requérante présente une demande de récupération, sauf quand :

• C'est évident qui existent des actifs insuffisants ou aucun biens pour la récupération du pays requérant de l'UE, mais que la personne en question a les recours nécessaires dans le pays de l'UE requis.

• Cela pourrait résulter en difficultés disproportionnés.

Toutes les demandes de récupération doivent être accompagnées avec un titre exécutif uniforme dans le pays de l'UE demandé.

L'autorité compétente requis emploiera les pouvoirs et les procédures prévus par les dispositions législatives, règlementaires et administratives du pays de l'UE demandé en ce qui concerne des réclamations sur le même ou similaire impôt ou droit. Si l'autorité requis ne considère pas que les mêmes ou similaires impôts ou taux sont applicable dans le pays de l'UE demandé, doivent appliquer les règles concernant l'impôt chargé sur le revenu.

Litiges

Les litiges liés à la réclamation, instrument initial ou uniforme qui permet l'exécution de la validité d'une notification faite par l'autorité requérante sont de la responsabilité des autorités compétentes du pays requérant de l'UE.

Les litiges liés à la validité d'une notification faite par une autorité compétente du pays de l'UE demandé seront portés devant l'autorité compétente de ce pays de l'UE.

L'autorité requérante peut représenter une demande de recouvrance d'une créance contesté. En cas de succès de la contestation, l'autorité requérante sera responsable par le remboursement du montant récupéré, outres éventuels indemnisations dû.

Modification ou retrait de la demande d'assistance de récupération

L'autorité requérante doit notifier immédiatement l'autorité requis de toutes modifications ou retrait de sa demande de récupération, en détaillant les raisons des modifications ou retrait de la demande.

Demande de mesures de précaution

Où la créance ou titre exécutif dans la pays requérant de l'UE est contesté dans le moment dont la demande est faite, l'autorité requis prendra les mesure de précaution, en accord avec sa législation nationale, pour garantir la récupération quand demandé par l'autorité requérante.

Limite des obligations de l'autorité requis

L'autorité requis n'est pas obligé à concéder l'assistance de récupération si :
• le recouvrement de la créance résulte en difficulté économiques ou sociales graves dans le pays de l'UE requis ;
• la demande initiale d'assistance est lié a recouvrements avec plus de 5 ans;
• La somme totale des revendications est inférieure à 1.5000 EUR.

Dispositions générales

Toutes les informations et documents divulgués dans les termes de cette directive seront couverts par le devoir de secret professionnel et, protégés dans les termes de la loi nationale approprié, du pays de l'UE qui a reçu.
Cette directive révoque la Directive 2008/55/CE du 1er Janvier de 2012.
Les références à la directive révoqué seront entendus comme références à cette nouvelle directive.

Verónica Pisco

(Avocat et diplômée en fiscalité)

Remarque: Tout le contenu de ce site est protégé par les Droit d'Auteur et Droits Connexes, et Droits de Propriété Industrielle, sous la Loi Portugaise et de l'Union Européenne, les conventions internationales et autres lois, et ne peuvent pas être utilisée sans le consentement, de Veronica Pisco - Law Office. Par conséquent, le contenu de ce site ne peut pas être copié, modifié ou distribué sauf avec la permission expresse.

Verónica Pisco - Responsabilidade Limitada
Estrada de Vale de Lobo, Caixa Postal 550-B, Ferrarias, 8135-018 Almancil.
Rua José Pinheiro e Rosa, Urb. Horta da Fábrica, Lt 12, R/C Dt, Fracção "A", 8800-676 Tavira.
Tlf./Fax: 0351 289 358 382 TLM.: 0351 968 919 049 veronica.pisco-offi@sapo.pt www.veronicapisco-lawoffice.com
RESPONDER PARA: Estrada de Vale de Lobo, Caixa Postal 550-B, Ferrarias, 8135-018 Almancil.